

Mémoire

Arrêté du 19 janvier 1931, modifiant l'arrêté N° 473 du 30 août 1929 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au magasin général du Service Local. 65

Arrêté du 20 janvier 1931, modifiant l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 complété par l'arrêté N° 245 du 7 mai 1930. 65

Arrêté du 22 janvier 1931, déterminant les conditions et les modalités de l'examen prévu aux paragraphes b et c de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo. 65

Instructions pour l'application des dispositions de l'arrêté du 4 mars 1930 (*Avances et primes destinées à encourager l'Agriculture*). 67

Circulaire du 16 janvier 1931, relative à la carte du combattant. 68

Tableau des actes concernant le personnel européen 69

Tableau des actes concernant le personnel indigène 71

- Commissions 75
- Commissions d'enquête 76
- Enseignement 76
- Examens 76
- Indemnités de Transport 77
- Remboursements 77
- Témoignages officiels de satisfaction 77
- Transit 77
- Domaines 77

BULLETIN ECONOMIQUE
DE L'ANNÉE 1930 79

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis aux navigateurs 93
- Tombola 93
- Vente sur saisie immobilière 94

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

ARRETE N° 698 bis portant prorogation d'exercice du budget local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930;

Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1931 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après :

BUDGET LOCAL.

Chapitre XI. — Art. 4. — Parag. 1. :

Construction d'immeubles.

Cercle de Lomé. — Construction de nouveaux bureaux du cercle.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre. 1930.

BONNECARRÈRE.

6 et

Wharf

DECISION N° 13 allouant une prime de bon rendement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies notamment en son article 3;

Vu l'arrêté n° 659 du 10 décembre 1930 complétant l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 portant règlement de l'exploitation du wharf de Lomé;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service du chemin de fer et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le maître de wharf et le maître de wharf en second du port de Lomé percevront à partir du 1^{er} janvier 1930 une prime de bon rendement calculée comme il est dit ci-dessous.

On déterminera le montant net des bénéfices apparents de l'exploitation du wharf.

Ce bénéfice apparent sera la différence entre les recettes brutes, tant commerciales qu'administratives, réalisées et les dépenses effectuées pendant les douze mois ou la partie de l'année considérée, les dépenses entrant en ligne de compte seront celles de personnel, de main-d'œuvre, de matières consommables d'entretien courant, de petit matériel, des indemnités payées par le wharf pour pertes, coulages ou vols, en résumé toutes les dépenses normales à l'exclusion des frais de grandes réparations et de renouvellement de gros